

et la propriété de l'Etat, en vertu de l'article 5 du Décret précité, mais  
seulement en ce qui concerne, la partie située dans la dite zone et pour  
laquelle la propriété est au sieur Cauafitiani.

Fait et acte à Omoo le vingt-neuf avril cinq  
Les membres de la Commision

p. 67

*[Signature]* *[Signature]*

n° 1602  
n° 1456 des Enquêtes

Separation - Revendication du nomme Cauafitiani,  
cultivateur, domicilié à Nepararog.

Le nomme Cauafitiani, s'est présenté ce jour vingt huit mars  
mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Tacei" sise à Thau, d'une  
contenance de vingt six ares six cents Centiares, plantée de Cocotiers d'origine  
Rome qui bord par un ruisseau, au sud par la montagne, à l'Est par  
Mahiatto, à l'Ouest par l'Etat.

Le dit nomme ne possédant pas de titre, nous avons procédé à  
le mettre à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite  
terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Ordonne  
La terre "Tacei", sise à Thau, ci dessus désignée, appartient  
au nomme Cauafitiani.

Fait et acte à Omoo, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commision

*[Signature]* *[Signature]*

n° 1603  
n° 1457 des Enquêtes

Separation - Revendication, du nomme Cauafitiani,  
Cultivateur, domicilié à Nepararog.

Le nomme Cauafitiani, s'est présenté ce jour vingt huit mars  
mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Tuata", sise à Thau, d'une  
contenance de trente ares, plantée de Cocotiers et maisons. Bordée par la  
montagne, au sud par un ruisseau, à l'Est par Ceiatetua, à l'Ouest par  
Aa hulettu.

Le dit nomme ne possédant pas de titre, nous avons procédé à  
une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Ordonne  
La terre "Tuata", sise à Thau, ci dessus désignée, appartient au nomme  
Cauafitiani.

Fait et acte à Omoo, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commision

*[Signature]* *[Signature]*